



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 062-256200742-20260923-DELIB20260902-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

Convocation adressée aux
délégués le :

10 et 18 septembre 2026

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 11
- Votants : 18

Délibération

mise en ligne le :

28 septembre 2026

Délibération certifiée

exécutoire le :

28 septembre 2026

2 –

MODIFICATION DU
REGLEMENT
INTERIEUR AVEC
MODIFICATION DU
BUREAU

L'an deux mil vingt-six, le seize septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DUPONT, suite à la convocation qui lui a été faite le dix septembre, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Il a été constaté que le quorum n'était pas atteint.

Une nouvelle convocation a été adressée aux délégués le dix-huit septembre pour la séance du vingt-trois septembre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical délibère valablement sans condition de quorum.

Etaient présents : M. Noé CARETTE, M. Maxence DRUELLE-FOURNIEZ, M. Jean-Michel DUPONT, M. Simon JOMBART, M. Jean-François JURCZYK, M. Georges KOPROWSKI, M. Geoffrey MATHON, M. Vincent PART, M. Laurent POIRÉ, M. Steve TIRLOIT, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : Mme Carine BANAS, M. Steve BOSSART, M. Nicolas CARRE, M. Jean-François CASTELL, M. Julien DAGBERT, M. Philippe DALLE, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Didier DEPAEUW, M. Hervé DEROUBAIX, M. Aldo DIMARTINO, Mme Sophie DUBY, Mme Marie-Claude DUHAMEL, M. Olivier GACQUERRE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Ludovic IDZIAK, M. André KUCHCINSKI, Mme Clarisse LAOUR, M. Maurice LECONTE, M. Jacky LEMOINE, M. Jean-Marie MACKE, M. Serge MARCELLAK, Mme Rosemonde MULLET, M. Sébastien OGEZ, Mme Céline PETIT, M. Tanguy ROBIQUET, M. Sylvain ROBERT, Mme Virginie SOUILLIART, M. Grégory STACH, M. David THELLIER.

Ont donné procuration : M. Jean-François ANTONINI à M. Georges KOPROWSKI, M. Philippe BEYAERT à M. Noé CARETTE, Mme Catherine DECOURCELLE à M. Laurent POIRE, M. Philippe SCAILLEREZ à M. Jean-François JURCZYK, M. Patrick PIQUET-BACQUET à Mme Monique ZARABSKI, Mme Christine STIEVENARD à M. Geoffrey MATHON, Mme Cathy WASYLIKOW à M. Steve TIRLOIT.

Secrétaire de séance : Monsieur Maxence DRUELLE-FOURNIEZ

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte SIZIAF.

Le dernier règlement intérieur avait adapté par délibération le 29 juin 2022.

Compte-tenu de la modification du nombre de Vice-Président, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur et notamment l'article sur les commissions consultatives.

Le présent règlement intérieur joint en annexe précise, d'une part, les modalités d'organisation du syndicat Mixte SIZIAF et rappelle, d'autre part, les dispositions qui

s'imposent en matière de fonctionnement du comité syndical et des instances dérivées (Président, Bureau et commissions).

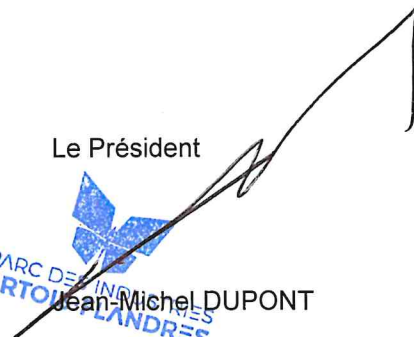
Vu le règlement joint en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur du syndicat mixte SIZIAF tel que joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,

Le Président


PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES
Jean-Michel DUPONT



Règlement intérieur du syndicat mixte SIZIAF

Article 1 : Périodicité du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Le président du SIZIAF peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du comité syndical.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du comité par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SIZIAF qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les membres du comité qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

Article 5 : Questions orales

Les membres du comité ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du SIZIAF.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du comité et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du comité.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du comité et les réponses du président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du SIZIAF

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du comité auprès de l'administration du SIZIAF, devra être adressée au président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du comité, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 : Commission d'appel d'offres et commission marchés publics

La commission d'appel d'offres et la commission marchés publics sont constituées par le président du SIZIAF ou son représentant, et par cinq membres du comité syndical élus par le comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission marchés publics est régi par les dispositions du code de la commande publique.

Tenue des réunions du comité syndical

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

- La commission permanente est le Bureau composé de 6 membres : le président, les 3 Vice-Présidents, les Présidents des agglomérations membres. Le bureau se réunit en moyenne une fois par mois en évitant si possible les périodes de vacances scolaires.

Le président du SIZIAF préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du comité syndical.

- Si nécessaire, le comité syndical peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

La direction du SIZIAF ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Ils assurent le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 : Présidence

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du comité une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le comité nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 13 : Publicité des réunions

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du comité syndical sont publiques.

Article 15 : Huis clos

A la demande du président ou de trois membres du comité, le comité de communauté peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

Article 16 : Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Organisation des débats

Article 17 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le comité accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 18 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du comité qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Article 19 : Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière de la SIZIAF, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du comité.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 20 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Le comité peut se prononcer sur une suspension lorsque 15 membres la demandent.

Article 21 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du comité.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents la demande. Les noms des votants sont alors inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents, sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le comité syndical désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du comité syndical peut proposer des modifications au présent règlement.